



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

24 mai 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 24 mai 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BRGE N°2023-80	16.05.2023	Arrêté autorisant Monsieur HAMIDAOUI Abdel-Aziz à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « E-PERMIS ».	3
DCL/BRGE N°2023-81	11.05.2023	Arrêté autorisant Monsieur Johan JOSEPH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MASTER CLASS 92 ».	4
DCL/BRGE N°2023-82	16.05.2023	Arrêté modifiant l'arrêté DCL/BRGE n° 229 du 02 décembre 2022 autorisant Monsieur Mohamed KHAIF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE SECU'ROUTE – CENTRE DE FORMATION DES MONITEURS SECU'ROUTE » à Colombes.	6
DCL/BRGE N°2023-83	23.05.2023	Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.	7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté **DCL/BRGE n° 80 du 16 mai 2023**, autorisant Monsieur HAMIDAOUI Abdel-Aziz à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **E-PERMIS** ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur HAMIDAOUI Abdel-Aziz en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HAMIDAOUI Abdel-Aziz est autorisé à exploiter, sous le n° **R 23 092 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **E-PERMIS** », dont le siège est situé 595 avenue de Peymian – 13600 La Ciotat.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2023.

L'exploitant de l'établissement devra présenter sa demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

SAS SAINT-CLOUD CONDUITE

160 boulevard de la République
92210 Saint-Cloud

HOTEL RESTAURANT KYRIAD

ZAC KLEBER

01 rue Albert Camus
92700 Colombes

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, toute modification des moyens (véhicules) ou du personnel (animateurs, psychologue, GTA), l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ou de mise à jour de son dossier.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

signé

Jérémie HOMBOURGER

Arrêté **DCL/BRGE N° 81 du 11 mai 2023**, autorisant Monsieur Johan JOSEPH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **MASTER CLASS 92** ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Johan JOSEPH en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Johan JOSEPH est autorisé à exploiter, sous le n° **R 23 092 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **MASTER CLASS 92** », situé 30, rue de Bretagne – 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant de l'établissement devra présenter sa demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément.

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, toute modification des moyens (véhicules) ou du personnel (animateurs, psychologue, GTA), l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ou de mise à jour de son dossier.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

signé

Jérémie HOMBOURGER

Arrêté DCL/BRGE N° 82 du 16 mai 2023 modifiant l'arrêté DCL/BRGE n° 229 du 02 décembre 2022 autorisant Monsieur Mohamed KHAIF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ECOLE SECU'ROUTE – CENTRE DE FORMATION DES MONITEURS SECU'ROUTE** » à Colombes ;

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** Le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R 213-1 à R 213-9;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R111-19 à R 111-19-12 ;
- Vu** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** L'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;
- Vu** L'arrêté DCL/BRGE n° 229 du 02 décembre 2022 autorisant Monsieur Mohamed KHAIF à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE SECU'ROUTE – CENTRE DE FORMATION DES MONITEURS SECU'ROUTE » à Colombes.
- Vu** L'arrêté DCL/BRGE N° 011 du 12 janvier 2023 modifiant la dénomination de la société Monsieur Mohamed KHAIF dénommée « AUTO MOTO ECOLE SECU'ROUTE – CENTRE DE FORMATION DES MONITEURS SECU'ROUTE » à Colombes.
- Vu** La demande présentée par Monsieur Mohamed KHAIF en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie A du permis de conduire dans son établissement dénommé « **Ecole de conduite et Centre de formation à la Sécurité Routière ECSR SECU'ROUTE** » à Colombes ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 229 du 02 décembre 2022 est modifié comme suit :

Monsieur Mohamed KHAIF est autorisé à continuer d'exploiter sous le n° E 07 092 5875 0, un établissement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

routière dénommé « Ecole de conduite et Centre de formation à la Sécurité Routière **ECSR SECU'ROUTE** » situé au 76, avenue Henri Barbusse à Colombes ;

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 229 du 02 décembre 2022 est modifié comme suit :

- B/B1/ AM - quadri-léger
- AM Cyclo
- A/A1/A2

ARTICLE 3 : L'arrêté DCL/BRGE N° 011 du 12 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

signé

Jérémie HOMBOURGER

Arrêté préfectoral DCL/BRGE/n° 83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers municipaux des communes des Hauts-de-Seine sont réunis le vendredi 9 juin 2023 à l'effet de procéder à la désignation des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Les modalités du scrutin sont les suivantes :

A – Communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (art L.289, R.138 et R.141)

Il sera procédé dans les communes désignées ci-après, à l'élection des délégués et de leurs suppléants, simultanément sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, dont le nombre est indiqué ci-dessous. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
MARNES-LA-COQUETTE	19	5	3
VAUCRESSON	29	15	5

B - Communes de 9 000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune est déterminé d'après les tableaux ci-après :

1°) Communes de 9 000 à 30 799 habitants (art L.289, R.141)

Les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY			
BOURG-LA-REINE	35	35	9
FONTENAY-AUX-ROSES	35	35	9
LE PLESSIS-ROBINSON	35	35	9
SCEAUX	33	33	9
VANVES	35	35	9
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT			
CHAVILLE	35	35	9
SAINT-CLOUD	35	35	9
SEVRES	35	35	9
VILLE D'AVRAY	33	33	9
Arrondissement de NANTERRE			
BOIS-COLOMBES	35	35	9
GARCHES	33	33	9
LA GARENNE-COLOMBES	35	35	9
VILLENEUVE- LA-GARENNE	35	35	9

2°) Communes de 30 800 habitants et plus (art L.285, L.289, R.141)

Les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants simultanément sur une même liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY				
ANTONY	49	41	90	20
BAGNEUX	43	14	57	14
CHATENAY-MALABRY	39	5	44	11
CHATILLON	39	7	46	12
CLAMART	45	28	73	17
MALAKOFF	39	1	40	10
MONTRouGE	45	22	67	16
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT				
BOULOGNE - BILLANCOURT	55	113	168	36
ISSY-LES-MOULINEAUX	49	47	96	22
MEUDON	43	19	62	15
Arrondissement de NANTERRE				
ASNIERES	53	72	125	27
CLICHY-LA-	49	41	90	20

GARENNE				
COLOMBES	53	70	123	27
COURBEVOIE	53	65	118	26
GENNEVILLIERS	43	24	67	16
LEVALLOIS- PERRET	49	46	95	21
NANTERRE	53	82	135	29
NEUILLY-SUR- SEINE	49	36	85	19
PUTEAUX	43	17	60	14
RUEIL- MALMAISON	49	60	109	24
SURESNES	43	24	67	16

ARTICLE 3 : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire devra impérativement convoquer le conseil municipal pour le mardi 13 juin 2023.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du procès-verbal de la séance signé par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau sera transmis immédiatement à la préfecture des Hauts-de-Seine (Service des élections - 8^{ème} étage), avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs.

La préfecture donnera récépissé du procès- verbal.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à tous les conseillers municipaux par les soins des maires et affiché à la porte de chaque mairie des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 23 mai 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>